



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique fiscale

Question écrite n° 2931

#### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la disparité des charges financières entre les élevages allemands et français, notamment les taxes fixes calculées à la surface qui sont en France parmi les plus fortes de la CEE et rendent l'élevage du bétail de plus en plus aléatoire, notamment en Moselle en raison des difficultés climatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire ces disparités.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La taxe foncière sur les propriétés non bâties fait l'objet de critiques depuis quelques années portant d'abord sur le vieillissement de ses bases, puis sur le caractère hybride de cet impôt : assis sur la rente du sol, celui-ci est en effet payé pour l'essentiel par les agriculteurs, lesquels ne supportent, par ailleurs, pas d'autre impôt local sur leur activité. À l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux, le Parlement, tenant compte de ces critiques, a souhaité qu'une réforme soit envisagée. La loi prévoit ainsi que le Gouvernement présentera avant le 30 septembre 1992 un rapport sur les modalités et les conséquences d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui reposerait sur les principes suivants : la taxe foncière serait maintenue sur les terres autres qu'agricoles ; pour les terres agricoles, la taxe foncière serait remplacée par une taxe sur la propriété agricole assise sur les évaluations cadastrales ; les exploitants agricoles seraient quant à eux redevables d'une taxe sur les activités agricoles assise sur la valeur ajoutée des exploitations, appréciée d'après une moyenne pluriannuelle. Le rapport devra examiner la répartition de la taxe nouvelle entre les différentes collectivités bénéficiaires et son incidence sur les finances locales ainsi que les modalités pratiques de sa mise en œuvre. Des simulations sur ce dispositif seront réalisées après consultation des organisations professionnelles. Au vu du rapport et des simulations, ainsi que de la comparaison entre les effets de la réforme simulée et ceux résultant de l'extension de l'assiette aux élevages hors sol, le Parlement décidera de la solution à retenir. Les simulations préalables et les consultations, nécessaires en raison de l'importance et de la complexité du sujet traité empêchent toutefois que la réforme soit mise en place immédiatement. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté pour 1991 une mesure exceptionnelle d'allègement en faveur des éleveurs sous la forme d'un dégrèvement de 45 p 100 de la part de la taxe perçue sur les prés au profit du département et de la région. En matière sociale, la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, a prévu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la mise en place d'un nouveau système plus transparent et plus équitable pour le calcul des cotisations sociales des non-salariés agricoles. La réforme vise à substituer progressivement l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale et à harmoniser les modalités d'imposition sociale des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles, tant en ce qui concerne l'assiette que le taux. Afin toutefois d'éviter les transferts de charge importants qui pourraient résulter pour les agriculteurs du nouveau système, s'il s'appliquait immédiatement dans toutes les branches, il a été décidé de mettre en place la réforme de manière prudente, très progressivement. Ainsi les charges sociales de 1990 ont été calculées pour une fraction de la cotisation Amexa

et une part limitée de la cotisation d'assurance vieillesse sur les derniers revenus professionnels connus des agriculteurs, c'est-à-dire ceux de 1988, la part la plus importante des cotisations restant déterminée en fonction du revenu cadastral des exploitations. Par ailleurs la loi fixe au 31 décembre 1999, au plus tard, la date à laquelle la totalité des cotisations seront calculées sur les revenus professionnels des exploitants, appréciés grâce à une moyenne triennale des bénéfices fiscaux, étant précisé que les déficits d'exploitation seront retenus pour un montant nul. Il convient à cet égard de rappeler que les agriculteurs imposés selon le régime du forfait fiscal pourront opter pour un régime réel d'imposition et bénéficier des lors du calcul de leurs cotisations sur une assiette encore plus proche de leurs capacités contributives. De surcroît, sur proposition des deux assemblées, le Gouvernement a accepté de présenter un rapport d'étape au printemps 1991, retraçant les écarts de cotisations résultant, au plan national, du changement d'assiette. Les conclusions de ce rapport pourront conduire, le cas échéant, à modifier le rythme selon lequel la réforme sera poursuivie et à apporter les aménagements éventuellement nécessaires. Le principe même de cette nouvelle assiette, qui permettra de mieux faire coïncider le montant des charges sociales avec les facultés contributives des exploitants et la prudence avec laquelle sera mise en œuvre cette réforme vont tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2931

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1988, page 2623